

ART. 7. — Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi du 19 octobre 1946 ainsi que celles des articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ne sont pas applicables au corps des administrateurs des affaires d'outre-mer.

L'activité des administrateurs des affaires d'outre-mer donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée par le chef hiérarchique responsable de la notation en ce qui concerne les emplois qu'ils occupent.

ART. 8. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par tableau d'avancement.

ART. 9. — Peuvent être promus administrateurs en chef les administrateurs qui ont accompli un an de services à l'échelon le plus élevé de ce grade.

ART. 10. — Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef les administrateurs en chef ayant accompli au moins deux ans de services au 3<sup>e</sup> échelon de ce grade.

ART. 11. — Sont soumis à la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement :

1<sup>o</sup> Les propositions établies par ordre de préférence et accompagnées de l'ensemble des notations de chaque fonctionnaire;

2<sup>o</sup> Les dossiers des administrateurs des affaires d'outre-mer qui, réunissant les conditions nécessaires, n'ont pas été proposés pour l'avancement pendant quatre années successives.

Dans ce dernier cas, un rapport motivé de leur chef hiérarchique doit être adressé en temps utile au Premier Ministre, pour être soumis à la commission d'avancement.

ART. 12. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer ayant déjà fait l'objet d'une proposition d'avancement, non suivie d'effet, doivent continuer de figurer sur les listes de propositions d'avancement suivantes, sauf décision spéciale prise sur rapport motivé de leur chef hiérarchique.

ART. 13. — La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons du grade d'administrateur.

La durée du temps passé dans le premier échelon du grade d'administrateur est d'une année. La durée du temps passé dans les deuxième et troisième échelons est de dix-huit mois.

ART. 14. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer peuvent être placés en position de service détaché, soit sur leur demande, soit d'office, sans limitation d'effectif.

ART. 15. — Sont abrogées les dispositions du décret modifié n° 51-460 du 23 avril 1951 portant statut des administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 16. — Pour l'application du présent décret, qui prend effet du 1<sup>er</sup> novembre 1958, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer est appréciée à cette date.

Toutefois, les administrateurs de la France d'outre-mer, qui auront bénéficié d'une promotion de grade postérieurement à ladite date, verront leur situation administrative appréciée à la date de leur promotion.

De même les administrateurs de la France d'outre-mer ayant bénéficié des dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de la France d'outre-mer, recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer, conservent, le cas échéant, dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer le bénéfice des dispositions dudit décret.

ART. 17. — Le Ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

Michel DEBRÉ

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,  
Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
LOUIS JOXE.

Le Secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ARRETE du 8 décembre 1959 pris pour l'application de l'article 8 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Le Premier Ministre, le Ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, et notamment son article 8,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conseillers aux affaires administratives désirant obtenir leur intégration dans l'un des corps homologues visés à l'article 3 du décret susvisé n° 59-1379 du 8 décembre 1959 devront en formuler expressément la demande auprès du Premier Ministre avant le 31 décembre de chaque année. Ils indiqueront sur leur demande le ou les corps dans lesquels ils préféreraient être intégrés.

ART. 2. — Un arrêté concerté du Premier Ministre, du Ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre fixe chaque année le nombre des intégrations à intervenir dans les corps recrutés par l'école nationale

d'administration ainsi que la répartition du contingent fixé entre lesdits corps.

Ce contingent est au moins égal à 5 p.100 de l'effectif du corps des conseillers des affaires administratives existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

Les intégrations prononcées dans les corps figurant au tableau I annexé au décret susvisé du 8 décembre 1959 ainsi que celles qui interviennent en application de l'article 34 du même décret sont effectuées en surnombre du contingent annuel arrêté dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

ART. 3. — Les demandes formulées en application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi que les dossiers des intéressés sont transmis à une commission interministérielle chargée de formuler chaque année des propositions d'intégration.

Cette commission est composée comme suit :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, président.

Le directeur du budget ou son représentant.

Le directeur du personnel du département ministériel d'intégration envisagé ou son représentant.

Le directeur ou chef de service ayant dans ses attributions la gestion du corps des conseillers aux affaires administratives ou son représentant.

ART. 4. — La commission visée à l'article 3 formule, en considération, d'une part, des dossiers des conseillers aux affaires administratives et des déclarations de préférence souscrites par les intéressés, et, d'autre part, du contingent arrêté par le Premier Ministre et des besoins du service dans les corps figurant au tableau I annexé au décret susvisé du 8 décembre 1959, des propositions individuelles d'intégration dans les corps homologues.

ART. 5. — Les propositions d'intégration devront porter sur les corps recrutés par l'école nationale d'administration sauf en ce qui concerne les conseillers aux affaires administratives ayant formulé expressément une déclaration de préférence pour l'un des autres corps homologues.

ART. 6. — Le Premier Ministre, saisi des propositions de la commission instituée par l'article 3, arrête ses décisions d'intégration et en avise les conseillers aux affaires administratives.

ART. 7. — Les conseillers aux affaires administratives pour lesquels la décision d'intégration ne correspond pas à la déclaration de préférence qu'ils ont formulée disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision d'intégration, pour accepter cette dernière.

ART. 8. — Les conseillers aux affaires administratives dont la demande n'a pas été retenue ou qui ont refusé l'intégration dans un corps différent de celui ou de ceux pour lesquels ils ont formulé une déclaration de préférence conservent le droit à l'intégration au titre des contingents suivants et dans les conditions fixées au présent arrêté.

Toutefois, les conseillers aux affaires administratives ayant formulé une déclaration de préférence

pour un ou plusieurs des corps recrutés par l'école nationale d'administration perdent leur droit à l'intégration après trois refus consécutifs formulés expressément ou tacitement dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

ART. 9. — Les intégrations prononcées, le cas échéant en surnombre et nonobstant les dispositions des statuts particuliers, interviennent selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou l'emploi considéré et prennent effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

*Le Premier Ministre,*

MICHEL DEBRÉ.

*Le Ministre des finances  
et des affaires économiques,*

Antoine PINAY.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,*  
Louis JOXE.

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

### CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 16 février 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tové-Ahoundjo, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 76 as 06 cas, connu sous le nom de Aloutoé et borné au nord par Atsou Bernard, à l'est par Kélé Monthey et Komlan Azamba, au sud et à l'ouest par Walter Djah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koami Djekessou, cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Tové Ahoundjo, suivant réquisition du 21 janvier 1959, n° 3.555.

Le lundi 15 février 1960 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Atigbé-Bayémé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 52 as 45 cas et borné au nord par Thomas Agbigbi, à l'est par Laurent Dégo, et les ruisseaux Agbavu et Atidjé, au sud par Laurent Dégo et à l'ouest par Cornelius Tétro, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ludwing Kpodjaho, cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Atigbé-Bayémé, suivant réquisition du 26 janvier 1959, n° 3.556.

Le jeudi 18 février 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yikpa-Dzigbé, cercle de Klouto, consistant en un ter-

rain rural, complanté de caféiers, d'une contenance de 4 has 48 as 55 cas, connu sous le nom de Kousseboumé et borné au nord par Nyassewowo, à l'est, au sud et à l'ouest par Augustin Somévi lui-même, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Augustin Somévi, planteur, demeurant et domicilié à Yikpa-Dzigbé, suivant réquisition du 26 janvier 1959, n° 3.557.

Le mardi 16 février 1960 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Ehéto, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as 02 cas, connu sous le nom de Palimé-Ehéto et borné au nord par lot n° 5, à l'est par lot n° 14, au sud par un projet de rue et à l'ouest par la route de Haigba, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard Bob, employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, 9 rue Marseille, suivant réquisition du 4 février 1959, n° 3.562.

Le vendredi 19 février 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Noumétoukondji, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 as, 60 cas, connu sous le nom de Noumétoukondji et borné au nord et à l'est par Michel Adjonou, au sud par projet de rue et à l'ouest par le ruisseau Hétoé et Henry Amégah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hamani Issa, commerçant

demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 6 février 1959, n° 3565.

Le vendredi 19 février 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble, situé à Palimé-Atakpamékondji, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as, 80 cas, connu sous le nom de Atakpamékondji et borné au nord par Amouzou Alössé, à l'est par Michel Gapé, au sud par Lawson Boévi et à l'ouest par Hermann Améfia, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Médjiko, cultivateur demeurant et domicilié à Bogo-Illogo, suivant réquisition du 6 février 1959, n° 3566.

Le mercredi 17 février 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yikpa-Dzigbé-Noubouinou, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 4 has, 89 as 45 cas, connu sous le nom de Noubouinou et borné au nord par la collectivité Hévi, à l'est par le requérant même, au sud par Joseph Atsoutsé et la route Yikpa-Dzigbé-Anyigbé et à l'ouest par Jonas Ehlo et Andréas Namé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel Hévi, planteur demeurant et domicilié à Yikpa-Dzigbé, suivant réquisition du 14 février 1959, n° 3578.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
E. G. Bruce